

ARRETE MUNICIPAL INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Fauville en Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux
VU :

- le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8, L.2122-21 à L.2213-6
- le code général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
- le code de la voirie routière,
- l'article 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 23 août 2023, présentée par **KYNTUS 23 avenue Louis Bréguet 78140 Vélizy Villacoublay pour le compte de l'opérateur Bouygues Télécom** relative à des **travaux de raccordement de fibre optique FTTH au 739 rue Bernard Thélu - Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX**

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : à compter du **lundi 4 septembre 2023 et pour la durée des travaux**, l'entreprise KYNTUS est autorisée à effectuer des travaux de raccordement de fibre optique au 739 rue Bernard Thélu - Fauville en Caux 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Durant cette période, il sera **interdit aux véhicules légers et poids lourds de stationner devant le magasin « Fleur et Sens »**. Ces places de stationnement seront réservées pour l'entreprise KYNTUS.

ARTICLE 3 : Le **permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier** dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents prouvant résulter des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 25 août 2023

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville en Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville